

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par

M. Barrot, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes,
Mme Jacquier-Laforge et M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 318-1 du même code, il est inséré un article L. 318-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 318-1-1. – Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

« Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

« Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Neuf millions de Français sont exposés à des niveaux de bruit critiques pour leur santé, c'est-à-dire supérieurs à 65 décibels selon l'étude 2016 du Conseil national du bruit, commissions consultative placée auprès du ministre de l'Environnement, qui chiffre à 57 milliards d'euros les coûts sociaux et sanitaires du bruit dans notre pays.

Cet amendement reprend l'article 5 de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'unanimité de l'Assemblée nationale le 15 juin 2016. Il renforce la lutte contre les nuisances

sonores causées par les véhicules à moteur en instaurant au niveau législatif une obligation d'équipement d'un dispositif d'échappement silencieux.